

(1)

( N° 126. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 MARS 1867.

---

Réduction des peines subies sous le régime de la séparation (1).

---

PROJET DE LOI AMENDÉ (2) PAR LE SÉNAT.

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement, seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite à moitié.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, *mais en ne tenant compte pour la réduction que des années expiées sous ce régime.*

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle pourront, après avoir subi le régime de la séparation pendant les dix premières années de leur captivité, obtenir que ce régime cesse ou qu'il y soit apporté des adoucissements.

» Ces dispositions, toujours révocables, seront prises par arrêté royal. »

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1867.

Les Secrétaires,

(Signé) B<sup>ou</sup> DE RASSE,  
C<sup>te</sup> DE ROBIANO.

Le Président du Sénat,

(Signé) PRINCE DE LIGNE.

---

(1) Projet de loi et Rapport, n° 27.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères italiques